



PÔLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route
départementale RD 31

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLY, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires (PIAAT) ainsi qu'à ses collaborateurs(trices) ;

Considérant les travaux de réfection de couche de roulement par l'entreprise **RMCL**, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la **RD 31** du **PR 0+107** au **PR 2+100** sur le territoire de la commune de **SAINT SAUVES D'Auvergne**.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Cette mesure prend effet du **16/06/2025** à **7h00** au **11/07/2025** à **19h00**.

ARTICLE 2

Pendant cette période, au droit du chantier, tous les véhicules sont déviés comme suit :

- L'ensemble des bretelles d'accès de l'échangeur 922/219
- RD 922 du PR 27+192 au PR 24+636
- L'ensemble des bretelles d'accès de l'échangeur 922/996
- RD 996 du PR 0+000 au PR 0+800

Sur le territoire de la commune de **SAINT SAUVES D'AUVERGNE**.

- **L'accès des riverains est temporairement interrompu selon l'avancée des travaux.**
- **La circulation sera rétablie les soirs et le week-end.**
- **les transports scolaires, et les véhicules de secours et d'incendie ne sont pas autorisés.**

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place et entretenue par **RMCL**.

La signalisation nécessaire à la déviation **est mise en place et entretenue par la DRAT Sancy**.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparus, les mesures de l'article 2 seront immédiatement levées.

ARTICLE 4

L'écoulement des eaux sont constamment assurés.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est affiché dans la commune de SAINT SAUVES D'AUVERGNE par l'autorité administrative.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon -CS 90129 – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

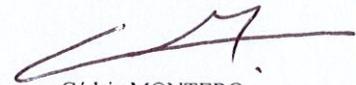
ARTICLE 8

Mme La Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires du Département Puy-de-Dôme,
La Direction Routière d'Aménagement Territorial du Sancy,
Le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
La Mairie de SAINT SAUVES D'AUVERGNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Bourboule, le 04/06/2025

Le Président du Conseil Départemental
Par délégation

Direction Routière et Aménagement
du Territoire SANCY
le Responsable U.E.E



Cédric MONTERO

